

CONSEILS RELATIFS A L'APPLICATION DES FERME-PORTES

04 JUIN 2002

DR. IR. A. BRULS

Les exigences minimales relatives à la prévention contre l'incendie des bâtiments nouveaux sont définies dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997, modifiant l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Suivant l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal en question qui définit une porte, on pourrait conclure qu'une porte résistante au feu est ; soit « sollicitée à la fermeture » (§ 5.1.1) soit « à fermeture automatique en cas d'incendie » (§ 5.1.2).

Les annexes 2 (bâtiments bas), 3 (bâtiments moyens) et 4 (bâtiments élevés), donnent des spécifications en fonction de la localisation de la porte : pour certaines portes il est simplement question de portes résistantes au feu, alors que pour d'autres portes il est question explicitement de portes sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Par exemples :

- Article 4.2.2.3 de l'annexe 2 : « A chaque niveau la communication entre le compartiment et la cage d'escaliers est assurée par *une porte R/f ½ h.* »
- Article 4.2.2.4 de la même annexe 2 : « Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escaliers commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par *une porte R/f ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie* ».

Au point de vue prévention contre l'incendie, et en particulier en ce qui concerne la garantie du compartimentage, il est recommandé de prévoir une porte sollicitée à la fermeture en cas d'incendie. En effet, qui fermera une porte derrière lui lors de l'évaluation en cas d'incendie ?

Les prescriptions des normes de base et éventuellement les exigences complémentaires établies par les autorités régionales ou locales doivent être respectées par le maître de l'ouvrage et par l'entreprise chargée des travaux. La responsabilité du placeur se limite à la bonne exécution du travail qui lui est demandé par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Si le maître de l'ouvrage ne demande pas un système de fermeture sur une porte résistante au feu, le placeur ne peut pas être rendu responsable de l'absence de celui-ci.

Recommandation

Si le projet ne précise pas explicitement quelles sont les portes qui doivent être pourvues d'un système de fermeture automatique (en cas d'incendie), ISIB recommande au placeur de proposer dans son offre de prix un tel système en option et d'attirer l'attention du donneur d'ordre, sur le fait que les normes de base imposent dans certains cas ce type de fermeture.

Lorsque cette option est reprise dans l'offre, le donneur d'ordre peut prendre une décision claire relative aux travaux à exécuter par le placeur, et on peut ainsi éviter des discussions après exécution.